

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-058-19642/26/BM

■ Approbation d'un rectificatif d'erreur matérielle dans la délibération n° FBPA-049-18419/25/BM relative à l'approbation d'un protocole indemnitaire avec la commune de Châteauneuf-les-Martigues relatif à l'utilisation de la station de carburant du centre technique municipal
178424

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Bureau métropolitain N°FBPA-049-18419/25/BM du 6 octobre 2025, a été approuvé le protocole indemnitaire afin de permettre à la Métropole de s'acquitter dûment des remboursements des avances faites en carburant par la commune en raison de l'utilisation depuis le mois de janvier 2024 desdits pompes par les services métropolitains.

La délibération faisait état d'une indemnité de 15 288,36 euros HT soit 18 346,03 euros TTC pour la période de janvier 2024 à juillet 2025, selon les modalités précisées dans le protocole approuvé.

Toutefois, la Métropole a constaté la présence d'une erreur matérielle sans incidence financière, erreur présente uniquement dans la délibération alors que le protocole annexé stipulait le montant de 15 279,17 euros HT soit 18 335,00 euros TTC.

Afin de sécuriser le règlement de ce protocole pour un différentiel de 11,03 euros TTC, Il convient donc d'adopter une délibération rectificative afin de corriger cette erreur matérielle entre la délibération et le protocole indemnitaire qui a été notifié à la Commune de Châteauneuf-les-Martigues le 25 février 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La délibération n° HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole;
- La délibération N° FBPA-049-18419/25/BM du Bureau de la Métropole du 6 octobre 2025 portant Approbation d'un protocole indemnitaire avec la commune de Châteauneuf-les-Martigues relatif à l'utilisation de la station de carburant du centre technique municipal.

Où le rapport ci-dessus,

Entendu les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Considérant

- Que la stricte application du protocole indemnitaire permet de régler définitivement les sommes dues par la Métropole à de la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la rectification de l'erreur matérielle présente sur la délibération n° FBPA-049-18419/25/BM du Bureau de la Métropole du 6 octobre 2025 portant approbation d'un protocole indemnitaire avec la commune de Châteauneuf-les-Martigues relatif à l'utilisation de la station de carburant du centre technique municipal.

Article 2 :

Le montant du protocole indemnitaire s'élève après rectification à 15279,17 euros HT soit 18 335,00 euros TTC.

Article 3 :

Le protocole indemnitaire d'ores et déjà notifié à la Commune de Châteauneuf-les-Martigues demeure inchangé.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 60622, fonction 7222.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et Ressources », de la sous-politique « Moyens Généraux et Affaires Générales » et du programme « Parc automobile » et seront exécutés par le service gestionnaire « 2MTECH ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD